

A mon avis, il n'est pas clair que mon ami, le député de Kootenay-Ouest ait tenté de faire quelque chose d'irrégulier. Il a essayé de faire inscrire un amendement au bill à l'étape du rapport, à un moment où celle-ci était encore en cours. De fait, nous n'en étions encore pas rendus à l'étude des amendements proposés aux articles précédant de loin celui que mon ami aurait voulu amender.

Votre Honneur cherche à rendre une décision en vertu de l'article 75(5) du Règlement, où on dit:

Si, au plus tard, vingt-quatre heures avant l'étude concernant l'étape du rapport, avis par écrit est donné d'une motion tendant à modifier, biffer, insérer ou rétablir un article d'un bill, la motion doit figurer sur un feuillet des avis.

Si j'essayais de lire la version française, on verrait combien pauvre est mon français. Mais je constatera aussi que dans le texte anglais où on parle de *a report stage* (une étape du rapport) le texte français parle de «l'étape du rapport». Lequel a existé le premier, la poule ou l'œuf? Dans quelle langue a-t-on d'abord rédigé cette règle?

J'avoue que depuis nos entretiens je suis retourné aux dossiers du comité spécial de la procédure et de l'organisation; je dois admettre n'y trouver rien sur les discussions à ce sujet. D'autre part, je crois me souvenir qu'au comité spécial il était entendu que, même une fois l'étape du rapport amorcée, s'il est possible de présenter des amendements aux articles du bill qui n'ont pas encore été étudiés, à condition qu'ils puissent encore figurer au *Feuilleton*, la chose devrait être permise. Qu'arriverait-il par exemple si, après avoir adopté quelques-uns de ces amendements à l'étape du rapport, on se rendait compte de la nécessité d'en apporter d'autres plus tard au bill? Je sais qu'une disposition nous autorise à le faire, pourvu que ces amendements soient une conséquence seulement et n'aient aucun effet appréciable; mais on peut supposer des cas où ils auraient des répercussions importantes.

Ce que je tiens à signaler, c'est qu'il n'est pas dit dans l'article du Règlement que ces motions doivent être soumises avant d'aborder l'étape du rapport et je dis bien «avant d'aborder l'étape du rapport». On y stipule simplement qu'un avis doit en être donné avant l'étude concernant l'étape du rapport. En quoi consiste l'étape d'un rapport, notamment dans le cas d'un bill comme celui-ci, où cette étape dure depuis plusieurs jours déjà?

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

Je signale également à Votre Honneur que l'amendement que mon collègue cherchait à proposer prenait acte d'un rapport du comité auquel le bill à l'étude avait été envoyé, ce rapport n'ayant été déposé à la Chambre qu'une fois l'étape du rapport du bill entamée. Si la Chambre reçoit un rapport d'un comité, conseillant de faire telle ou telle chose, et n'a aucun moyen d'en prendre connaissance à l'étape du rapport, il me semble qu'elle est dans une situation plutôt fâcheuse. Peut-être est-ce une chose à laquelle il faudra remédier, car il n'y a pas à dire, beaucoup d'articles du Règlement laissent encore à désirer; mais même si l'on s'en tient à l'article actuel du Règlement, il me semble que l'initiative de mon collègue était opportune et que l'amendement proposé aurait dû être inscrit au *Feuilleton*.

M. l'Orateur: Je remercie le député de Winnipeg-Nord-Centre de nous avoir fait part de son point de vue. Je conviens avec lui que l'article du Règlement n'est évidemment pas si précis qu'on ne puisse l'interpréter de plus d'une façon. D'autre part, je ne crois pouvoir lui donner l'interprétation proposée ici par le député.

Ainsi le 20 mai 1970, la Chambre est passée à l'examen, à l'étape du rapport, du bill C-144, pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation.

Le 26 mai 1970, après qu'on en eut terminé avec plusieurs des motions réservées pour fins d'étude à l'étape du rapport, le député de Kootenay-Ouest a proposé, comme je l'ai dit, de déposer une motion pour modifier ledit projet de loi, et c'est ce qui a soulevé le point de Règlement que j'ai amorcé tout à l'heure. Après avoir examiné le libellé de l'article 75(5) du Règlement, il m'a semblé qu'une motion tendant à modifier le projet de loi ne pouvait être acceptée une fois que l'étude concernant l'étape du rapport est en cours. Si les députés veulent bien consulter l'article 75(5) du Règlement, ils verront qu'il est ainsi conçu:

• (3.10 p.m.)

Si, au plus tard vingt-quatre heures avant l'étude concernant l'étape du rapport, avis par écrit est donné d'une motion tendant à modifier, biffer, insérer ou rétablir un article d'un bill, la motion doit figurer sur un feuillet des avis.